

**ARRETE RELATIF AUX OBLIGATIONS LIEES  
A LA SANTE LA TRANQUILITE ET LA SECURITE PUBLIQUES  
DANS L'INTERET GENERAL**

Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le

ID : 027-212700975-20201006-612020-AR

Le Maire de la Commune de Bouafles (Eure) ;

Vu la Loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L.2212.1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L2213.6, L2122.28 1° ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les Articles L1, L2, L49, L772 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 25 septembre 2014 portant sur les troubles du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0365 du 31 juillet 2020 portant règlement général des lâchers de ballons et de lanternes volantes dans le département de l'Eure ;

Considérant que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant qu'il convient d'encadrer et de coordonner les activités sonores organisées en tous lieux publics et privés, dont le niveau sonore et la fréquence peuvent générer des nuisances ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la santé, la tranquillité et sécurité publiques par des mesures appropriées

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Bouafles.

**Article 2 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, tailles haies, débroussailluses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnière, compresseur haute pression etc. (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30,
- Les samedis de 09h00 à 12h et de 13h30 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Sauf en cas d'interventions urgentes, à l'intérieur ou l'extérieur, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens et pour laquelle la municipalité est informée.

**Article 3 :** Les bruits émanant d'appareils audiovisuels, instruments de musique, vélomoteurs, etc. sont interdits et ne doivent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité publique. Une dérogation permanente est admise pour le 14 juillet (fête nationale), les réveillons de Noël et du Nouvel An, le 21 juin (fête de la musique) et les événements communaux annuels (fête de village, foire à tout...). Le cas échéant, le public ne doit pas être exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A).

**Article 4 :** Chacun est tenu de prévenir son voisinage en cas de travaux ou manifestations ponctuelles (utilisation de pétards et feux d'artifice compris) afin d'entretenir de bonnes relations.

**Article 5 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver le voisinage et éviter le vagabondage, en particulier pour faire en sorte que ces animaux ne soient pas des nuisances sonores répétitives et intempestives, de jour comme de nuit. Le cas échéant, l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit doit être employé.

**Article 6 :** Les animaux sont interdits dans les cimetières et aires de jeux. Les chiens doivent être tenus en laisse sur les terrains communaux et la voie publique.

**Article 7 :** Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les terrains de sports et communaux et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de

procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie des espaces publics précédemment cités, y compris dans les caniveaux.

**Article 8 :** Il est strictement interdit d'allumer du feu sur l'ensemble du territoire de la commune de Bouafles, aussi bien en agglomération que hors agglomération. Ceci concerne particulièrement toute combustion de déchets de jardins, de débris de construction, poutres, revêtements de sol, brûlage de pneumatique, d'huile de vidange, peinture, produits chimiques, plastiques et tous matériaux toxiques divers, liste non exhaustive.

**Article 9 :** En application des pouvoirs de police générale du Maire, l'usage (mise à feu et lâcher) de tout dispositif de type « ballon à air chaud » comprenant une source de chaleur (telle qu'une bougie par exemple), quelle que soit sa dénomination commerciale : < lanternes célestes, chinoises, montgolfières en papier >, est strictement interdit sur le domaine communal.

**Article 10 :** Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers doivent être sortis sur la voie publique uniquement la veille des jours de collectes, à partir de 18h.

Lorsque les ordures sont déposées dans des bacs, ceux-ci doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte, et au plus tard, à 20 heures (se référer au règlement du SYGOM)

**Article 11 :** L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

**Article 12 :** Il est obligatoire d'élaguer les arbres et les haies situés en bordure de propriété afin qu'ils ne gênent pas le passage des piétons et ne touchent pas les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie installés sur le domaine public.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir, à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture sur l'espace public (rue, ruelle, sente, chemin, ou terrain communal). Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

**Article 13 :** Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

- **Entretien :** En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

- **Neige et verglas :** Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

- **Libre passage :** Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Lorsque les riverains ont besoin de bloquer l'accès pour effectuer des travaux, ils doivent préalablement demander par écrit un arrêté de voirie à la Mairie, en respectant un délai de 5 jours.

**Article 14 :** Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et d'entretien prévus dans les articles 12 et 13 peuvent être d'office exécutées par la commune mais aux frais du propriétaire, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effet, le cas échéant, au terme d'un délai d'un mois.

**Article 15 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

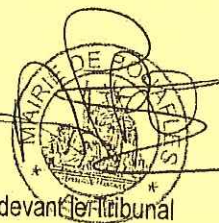
- Madame la Sous-Préfète des Andelys
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Andelys,
- SDIS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le  
ID : 027-212700975-20201006-612020-AR

Fait à Bouafles, le 6/10/2020

Le Maire,  
Anne FROMENT PROUVOST



En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage